

Les défendeurs nie toutes les accusations de dol et de fraude portées contre eux, et soutiennent la validité du second testament.

L'action est rejetée par les motifs suivants :

Statuant au fond :—

“ Considérant qu'il résulte de l'institution de cette cause que l'action intentée par le demandeur contre les défendeurs est mal fondée en fait et en droit :

“ Considérant qu'il résulte de l'instruction de cette cause parce que les allégations d'influence indue et de captation que le demandeur invoque au soutien d'icelle n'ont pas été prouvées et qu'il ressort même de la preuve qu'on a logé au dossier, qu'aucune tentative de cette nature n'a été pratiquée sur la testatrice pour l'assurer à faire le testament dont on demande l'annulation ; parce que, enfin, les allégations tendant à démontrer que la testatrice, au moment où elle a testé, n'avait pas la plénitude de ses facultés mentales sont également repoussées par cette preuve :

“ Considérant que cette action est également mal fondée en droit parce que les moyens de droit que soulève le demandeur en sa déclaration ne peuvent faire l'objet d'une action de la nature de celle-ci, et qu'en les supposant bien fondés, au point de vue des faits sur lesquels ils reposent, ils ne sont aucunement de nature à entraîner la nullité et l'annulation d'un testament fait suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre ; que, de plus et à tout événement le demandeur, ne pouvant outrepasser les limites et le nombre des moyens soulevés spécialement en sa déclaration, ne peut se replier sur des faits étrangers et non invoqués spécialement en ses plaidoiries, pour étayer, alors qu'il voit son action mal fondée, des conclusions qu'il a